

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- FB - n° 2019 - 10

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ST LAURENT-BLANGY

Société PRD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS,

VU le Code de l' Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable à l'activité logistique soumise à autorisation au titre des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 autorisant la Société PRD à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de SAINT LAURENT BLANGY ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 7 décembre 2018 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 décembre 2018 informant la Société PRD de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que lors du contrôle susmentionné, l'Inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions concernées des arrêtés préfectoraux ou ministériels, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société PRD à SAINT LAURENT BLANGY, dont le siège social est situé 8 rue Lamennais à- PARIS (75008), est mise en demeure, pour son site situé dans la Zone Actiparc - Avenue Jules César à SAINT-LAURENT-BLANGY, de se conformer aux dispositions des articles 2, 3,4, 5, 6 et 7 ci après.

ARTICLE 2 :

Dans un délai n'excédant pas **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection de l'environnement les modifications apportées au site qui diffèrent de ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ainsi, les éléments suivants doivent à minima être évoqués, accompagnés des éléments d'appréciation caractérisant cette modification et les impacts ou les risques associés :

- présence d'un stockage en « shuttle » dans l'une des cellules,
- présence de puits d'infiltration dans la noue Est,
- dans le cadre de l'extension, création d'un bassin d'infiltration au lieu d'une noue à l'Est
- dans le cadre de l'extension, création à l'Ouest d'un bassin de tamponnement plus petit que celui initialement prévu.

Ceci afin de respecter l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 qui prévoit :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 3 :

Dans un délai n'excédant pas **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra disposer, concernant la protection contre la foudre, du rapport de vérification, datant de moins d'un an, et du carnet de bord.

Ceci afin de respecter l'article 7.2.14 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 qui prévoit :

«L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 4 :

Dans un délai n'excédant pas **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra disposer des justificatifs permettant d'attester que, en cas d'incendie, pour chaque cellule de stockage du site, les poteaux d'incendie utilisés pour éteindre le feu d'une cellule donnée présentent au cumul un débit minimal de 180 m³/h.

Ceci afin de respecter l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 qui prévoit :

«... L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la capacité totale des besoins en eau pour l'extinction de toute cellule en feu au sein du parc logistique, utilisable par les pompiers, soit disponible dans un rayon de 400 m maximum de l'accès à cette cellule et permette un débit minimal de 540 m³/h pendant 2 heures, dont 180 m³/h minimum assuré par les poteaux incendie. »

ARTICLE 5 :

Dans un délai n'excédant pas **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser un exercice de défense contre l'incendie et fournir à l'inspection de l'environnement le compte rendu de cet exercice.

Ceci afin de respecter l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 qui prévoit :

«L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, puis, à minima tous les 3 ans.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion de ces exercices.

Les Services de secours et l'Inspection de l'environnement sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance ; le cas échéant cet exercice est préparé en concertation avec les Services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité. »

ARTICLE 6 :

Dans un délai n'excédant pas **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra protéger la partie basse des descentes d'eau pluviale de toiture pour éviter l'envoi accidentel d'eau polluée vers les noues d'infiltration en cas d'incendie.

Ceci afin de respecter l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 qui prévoit :

«Les canalisations d'eaux pluviales de toiture sont réalisées de manière à ce que, en cas d'incendie, il n'y a pas d'eau d'extinction incendie qui aille à l'exutoire des eaux pluviales de toiture, à savoir les noues d'infiltration. Pour ce faire, une attention particulière est donnée aux endroits où les canalisations d'évacuation des eaux pluviales de toiture sont susceptibles d'être contact avec des eaux d'extinction incendie (sachant qu'en cas d'incendie, il faut prendre l'hypothèse que les matières plastiques vont fondre). Ainsi, l'ajout de dispositifs spécifiques peuvent, en fonction de la configuration des lieux, s'avérer

nécessaire (si nécessaire, mise en place de dauphin en fonte, ou de réhausse en béton, ou de regards étanches...))»

ARTICLE 7 :

Dans un délai n'excédant pas **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra s'assurer que toutes les palettes stockées dans l'entrepôt ne soient pas stockées trop près de la toiture.

Ceci afin de respecter le point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prévoit :

«Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. »

ARTICLE 8 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PRD dont une copie sera transmise au Maire de ST LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le **18 JAN. 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société PRD – 8, rue Lamennais à PARIS 75008
- Mairie de ST LAURENT-BLANGY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

